

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/368 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE PRINCIPE DE L'ARRET DU DISPOSITIF DE CAUTIONNEMENT MIS EN PLACE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROFIT DES ENTREPRISES PRIVEES AU TRAVERS DE LA SOCIETE CORSE-GARANTIE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que la société financière CORSE GARANTIE a rempli son rôle jusqu'à la mise en place du partenariat Sofaris-Régions établi le 22 décembre 2000 avec la BDPME, et que son absence totale d'activité, depuis, doit la conduire à mettre un terme à son existence et à prononcer sa dissolution et sa liquidation,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

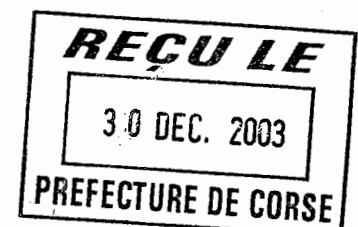
APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif relatif au plan de dissolution et de liquidation de la société Corse Garantie, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif d'informer les membres du Conseil d'administration de la société Corse Garantie de la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse, principal actionnaire de cet organisme, de la voir dissoute et liquidée, conformément à la réglementation en la matière.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Représentant Permanent de la Collectivité Territoriale de Corse au Conseil d'administration de la société Corse Garantie à prendre toutes dispositions et opérer tous votes en ce sens, à l'occasion de la tenue des instances dirigeantes de la société qui seraient convoquées à cet effet.



ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à prendre toutes dispositions et opérer tous votes en ce sens, à l'occasion de la tenue de toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, qui seraient convoquées à cet effet.

ARTICLE 5 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de prendre toutes dispositions pour vérifier que l'ensemble des formalités relatives à cette opération de dissolution et de liquidation de la société Corse Garantie - et notamment celles entrant dans le champ de compétence de la Commission bancaire d'une part, et du Comité des Etablissements de crédit d'autre part - soient régulièrement accomplies.

ARTICLE 6 :

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de présenter devant l'Assemblée de Corse, à l'issue de la phase ultime de liquidation, un rapport exposant les modalités et résultats de cette liquidation.

ARTICLE 7 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

**Enclenchement du processus de dissolution et de
liquidation du mécanisme de cautionnement aux
entreprises insulaires
géré par la société CORSE GARANTIE**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la politique décidée par l'Assemblée de Corse en matière de renforcement des outils financiers mis à la disposition des entreprises insulaires, et notamment dans le prolongement du renforcement du partenariat établi entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SOFARIS, dans le cadre du mécanisme de cautionnement aux entreprises insulaires SOFARIS-REGIONS mis en place le 22 décembre 2000.

Après un rappel des conditions de création de la société Corse Garantie (1^{ère} Partie), puis de l'examen des éléments relatifs à l'activité de la société Corse Garantie, arrêtés au 31 décembre 2002 (2^e Partie), seront examinées les conditions de dissolution et de liquidation de la société Corse Garantie (3^e Partie).

**- 1^{ère} PARTIE -
RAPPEL DES CONDITIONS DE CREATION
DE LA SOCIETE CORSE GARANTIE**

Les conditions de création de la société Corse Garantie seront examinées au regard de l'opportunité économique (I), des conditions de tutelle financière et juridique (II), de la structuration du capital (III), de la mise à disposition des fonds d'intervention (IV) et des modalités de fonctionnement (V).

I- DE L'OPPORTUNITE ECONOMIQUE

En raison de la position fermement et constamment exprimée alors (fin des années 80-début des années 90) par les dirigeants de Sofaris de ne pas intervenir au profit des entreprises corses, ou de façon très ponctuelle et confidentielle, la Collectivité Territoriale de Corse avait créé, en 1991, un outil d'aide au financement des entreprises dénommé Corse Garantie, dont le capital était réparti entre la Collectivité Territoriale de Corse, d'une part, et l'ensemble des banques présentes sur la place, d'autre part.

II- DE LA TUTELLE FINANCIERE ET JURIDIQUE

L'activité de cautionnement des entreprises étant une activité financière réglementée, la société Corse Garantie a dû solliciter et obtenir à l'époque l'agrément des autorités de tutelle, à savoir le Comité des Etablissements de crédit dépendant de la Banque de France. En sa qualité de société financière, elle est donc soumise au contrôle de la Commission bancaire.

De même, les personnes pressenties pour diriger cette société, au sens de la loi de janvier 1984, dite loi bancaire, ont fait l'objet d'un agrément délivré à titre personnel.

III- DE LA STRUCTURATION DU CAPITAL

La Collectivité Territoriale de Corse ne pouvant posséder plus de la moitié du capital, a arrêté sa participation à près de 46 % (incluant le pourcentage détenu par l'Agence de Développement Economique de la Corse), pour un capital initial de 2,5 MF.

En effet, afin de permettre à la structure d'être dirigée en parfaite harmonie avec les choix politiques de la Collectivité Territoriale de Corse, il fut décidé, dès l'origine, du fait des règles de gestion et d'administration propres aux sociétés anonymes, de faire participer l'Adec au capital de la société Corse Garantie.

Les réglementations nationale et européenne relatives aux organismes financiers ont conduit cette structure à porter, dès 1993, son capital au minimum alors exigé, soit 7,5 MF, puis, courant 1994, à 8 MF du fait de la volonté du Crédit Maritime de Sète d'intégrer la société Corse Garantie à une hauteur significative. Dans ces conditions, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse (détenue directement et indirectement) s'est établie à un peu plus de 43 %.

Ce capital est, depuis, ainsi réparti entre les différents actionnaires :

Capital social de CORSE GARANTIE			1 219 592 €
PARTICIPATIONS PUBLIQUES			
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	503 067 €	41,25%	
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE	22 836 €	1,87%	
	525 903 €	43,12%	
PARTICIPATIONS PRIVEES			
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE	183 030 €	15,01%	
CREDIT AGRICOLE	162 907 €	13,36%	
CREDIT MARITIME MUTUEL DE SETE	76 225 €	6,25%	
BANQUE NATIONALE DE PARIS	57 168 €	4,69%	
SOCIETE GENERALE	57 168 €	4,69%	
CREDIT LYONNAIS	54 287 €	4,45%	
CORSABAIL	45 735 €	3,75%	
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE	45 735 €	3,75%	
CREDIT MUTUEL D'AJACCIO	11 434 €	0,94%	
	693 689 €	56,88%	

IV- DES FONDS D'INTERVENTION CONFIES A LA SOCIETE

La Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat sont convenus, dès la mise en place de cette société, que celle-ci pouvait, en complément des fonds déposés par la Région, bénéficier des fonds structurels européens (Feder), dans la mesure où la technique du cautionnement aux entreprises avait été inscrite, dans les programmes européens alors en vigueur, comme un des axes prioritaires pour les pays en retard de développement.

Le premier de ces programmes fut le "Programme Intégré Méditerranéen" (PIM) mis en place dès 1987 jusqu'en 1992. Il fut suivi du "Programme Opérationnel Intégré" (POI), en vigueur de 1993 à 1994, et enfin du "Document Unique de Programmation" (Docup) depuis cette date.

Ainsi, au total, et outre les sommes composant le capital social, ce sont un peu plus de 8,4 M€ qui ont été confiés à la société Corse Garantie, dont le détail de l'utilisation peut être examiné à la leur des comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

V- DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1°- La société Corse Garantie est une société anonyme à conseil d'administration. A l'origine, celui-ci comportait sept membres :

- quatre membres représentant l'actionnaire principal (la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEC), à savoir, le représentant permanent de la CTC, le Conseiller Exécutif désigné pour présider la société, le Président de l'ADEC et le docteur Jean-Paul de Rocca Serra, qui y siégeait intuitu personae.
- trois membres représentant les établissements bancaires actionnaires, la représentation se faisant par tours, à l'intérieur de ce collège de neuf membres.

Depuis le décès du docteur Jean-Paul de Rocca Serra, le Conseil d'administration se réunit avec six membres.

2°- Les décisions relatives aux dossiers d'entreprises étaient prises, dans un souci de transparence :

- pour les octrois de garantie, par un Comité d'engagement, composé d'un représentant de chacun des actionnaires,
- pour les décaissements sur sinistres, par un Comité de contentieux, composé également d'un représentant de chacun des actionnaires.

3°- Les rapports d'activités de la société Corse Garantie sont, chaque début d'année, et après avoir été validés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires, transmis pour information à la Collectivité Territoriale de Corse, aux services de la préfecture, à la Commission bancaire et à tous autres organismes concernés.

<p>- 2^e PARTIE - ANALYSE DES ELEMENTS COMPOSANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE CORSE GARANTIE ARRETES AU 31 DECEMBRE 2002</p>

Le Conseil d'Administration de la société Corse Garantie, réuni le 14 avril 2003, a arrêté les comptes de l'exercice 2002, lesquels ont fait l'objet d'une approbation de la part des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire qui s'est tenue le 19 mai 2003.

L'intervention de la société Corse Garantie, durant sa période d'activité (1992-2000), a conduit à la mise en place, par les établissements de crédit, d'un volume de prêts de plus de 37 M€ au profit des entreprises insulaires, dont 65 % au titre de la restructuration économique et/ou financière, et 35 % au titre de la création et du développement.

1) Encours réel des engagements

a) Analyse du cumul

A la date du 31 décembre 2002, la totalité des engagements octroyés par la société au profit de dossiers ayant donné lieu à la régularisation des conventions (donc à la mise en place effective des concours bancaires envisagés) s'élevait à **2 578 365 €**, concernant **37 dossiers**.

Ce montant représente le **risque réel pesant sur la société** à cette date.

Il se décompose en :

- 1.486.365 € d'encours sain (58 %),
- 1.092.000 € d'encours douteux (42 %).

Il est à noter que l'encours réel d'engagement est en diminution de 25 % par rapport à ce qu'il était à fin 2001. Aux termes des deux derniers exercices, la baisse est de près de 40 %, due aux tombées d'amortissements et à la sortie définitive d'engagements.

Cette baisse a pour conséquence une diminution du montant moyen par dossier, qui passe de 72.013 € à 69.686 €.

La répartition par secteurs d'activités était la suivante :

Encours réel des engagements au 31 décembre 2002 par secteurs d'activités

SECTEURS D'ACTIVITES	Dossiers	Montant garanti	%
1A - INDUSTRIE - ARTISANAT (Production-Transformation)	12	959 073 €	37,2%
1B - INDUSTRIE - ARTISANAT (Services)	2	102 983 €	4,0%
1C - INDUSTRIE - ARTISANAT (Agro-alimentaire)	2	185 522 €	7,2%
2A - TOURISME - Hôtellerie	1	44 820 €	1,7%
2B - TOURISME - Autres	1	50 155 €	1,9%
3A - PECHE	8	111 589 €	4,3%
3B - AQUACULTURE	1	34 000 €	1,3%
4 - B T P	2	140 000 €	5,4%
5 - NEGOCE (Activités de gros)	4	464 124 €	18,0%
6 - TRANSPORTS	1	31 099 €	1,2%
7 - DIVERS	3	455 000 €	17,6%
TOTAL	37	2 578 365 €	100%

La répartition de l'encours réel d'engagement par établissement de crédit était la suivante :

**Encours réel des engagements au 31 décembre 2002
par banques**

BANQUES	Dossiers	Montant garanti	%
BANQUE NATIONALE DE PARIS	4	209 403 €	8,1%
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE	2	272 425 €	10,6%
CAISSE DE DEVELOPEMENT DE LA CORSE	2	110 000 €	4,3%
CREDIT LYONNAIS	2	63 820 €	2,5%
CREDIT MARITIME MUTUEL DE SETE	4	65 094 €	2,5%
CREDIT MUTUEL D'AJACCIO	0	0 €	0%
CREDIT AGRICOLE	22	1 850 916 €	71,8%
SOCIETE GENERALE	1	6 707 €	0,3%
TOTAL	37	2 578 365 €	100%

b) Analyse de la composition du portefeuille en fonction de la nature des prêts

L'analyse de la composition des dossiers en fonction de la nature des prêts octroyés par les établissements de crédit permet de constater une relative stabilité dans l'évolution relative du portefeuille de la société, tandis que l'encours, en valeur absolue, connaît une diminution de 25 %.

Evolution de l'encours réel de garantie selon la nature des dossiers

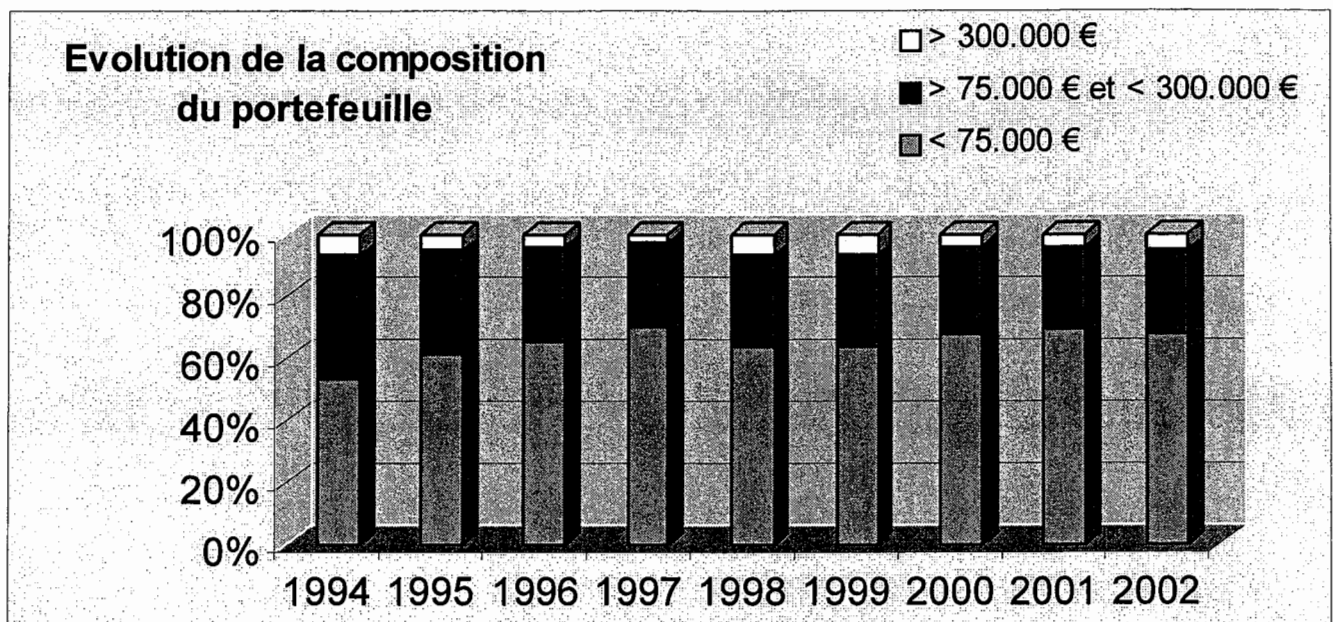
	Encours réel		Encours réel		Evolution	Evolution
	31 déc 2001		31 déc 2002		relative	absolue
Création d'activités nouvelles (RF-I)	457 051 €	13,3%	119 212 €	4,6%	-8,7%	-74%
Restructuration d'entreprises fragiles (RF-R)	1 224 772 €	35,6%	1 155 570 €	44,8%	9,2%	-6%
Développement d'entreprises existantes (RN-I)	1 499 402 €	43,6%	1 247 583 €	48,4%	4,8%	-17%
Restructuration d'entreprises saines (RN-R)	256 419 €	7,46%	56 000 €	2,17%	-5,3%	-78%
TOTAL	3 437 644 €	100%	2 578 365 €	100%	0%	-25%
Sous-total pour INVESTISSEMENTS (RF-I + RN-I)	1 956 453 €	56,9%	1 366 795 €	53,0%	-3,9%	-30%
Sous-total pour RESTRUCTURATIONS (RF-R + RN-R)	1 481 191 €	43,1%	1 211 570 €	47,0%	3,9%	-18%

c) Analyse de la composition du portefeuille par montant des dossiers

L'analyse des 37 dossiers composant l'encours de garantie de 2 578 365 € permet de constater, qu'en nombre :

- 68 % des dossiers concernent des risques individuels inférieurs à 75 000 €.
- 27 % des dossiers concernent des risques individuels se situant entre 75 000 € et 300 000 €.
- 5 % des dossiers concernent des risques individuels supérieurs à 300 000 €.

Au cours de l'exercice 2002, la répartition des dossiers par tranches d'encours n'a pratiquement pas varié.



2) Etat des sinistres

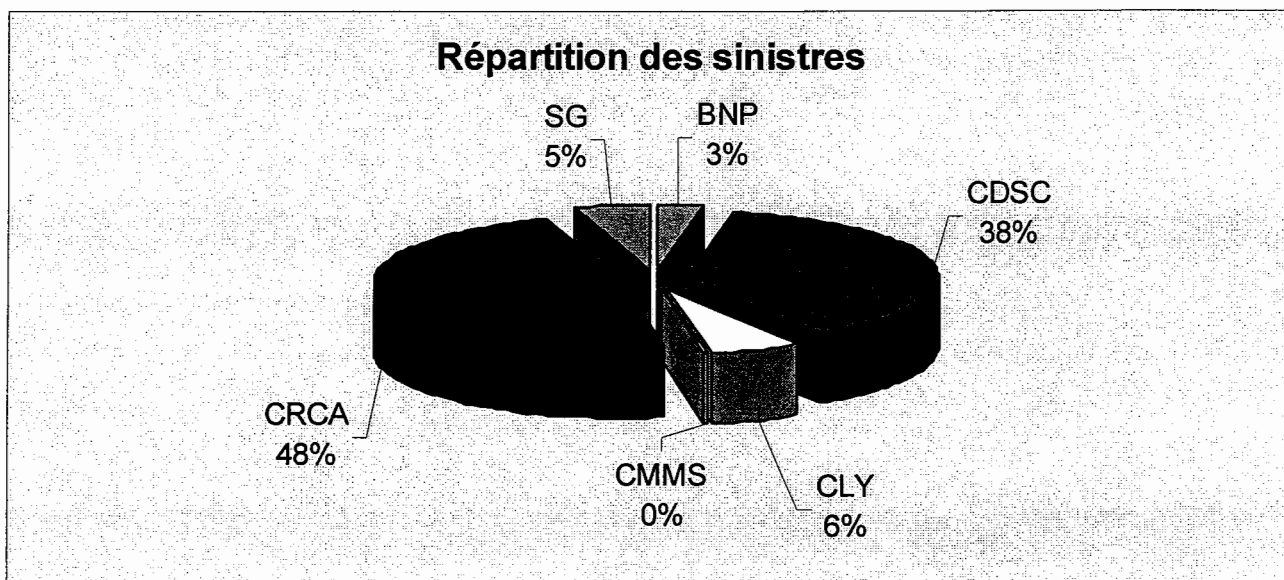
Au cours de l'exercice 2002, un sinistre a été réglé pour un montant de 34 126 € et un remboursement a été adressé à la société pour un montant de 45 734 €.

Depuis le début de l'activité de l'établissement, le montant total des sinistres avérés s'élève à 4 236 613 €, concernant 29 entreprises (représentant 40 dossiers).

Les reversements sur sinistres étant de 96 568 €, le montant net des sinistres s'élève à la somme de 4 140 045 € (soit inférieur de 12 601 € par rapport à la situation du 31 décembre 2001).

Le tableau ci-dessous donne le détail des sinistres nets par banque.

Etat des sinistres par Banques arrêté au 31 décembre 2002		
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	SINISTRES NETS	
	Montant	%
BANQUE NATIONALE DE PARIS	127 889 €	3%
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE	0 €	0%
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE	1 577 815 €	38%
CREDIT LYONNAIS	239 507 €	6%
CREDIT MARITIME MUTUEL DE SETE	6 889 €	0%
CREDIT MUTUEL D'AJACCIO	0 €	0%
CREDIT AGRICOLE	1 979 429 €	48%
SOCIETE GENERALE	208 516 €	5%
TOTAL	4 140 045 €	100%



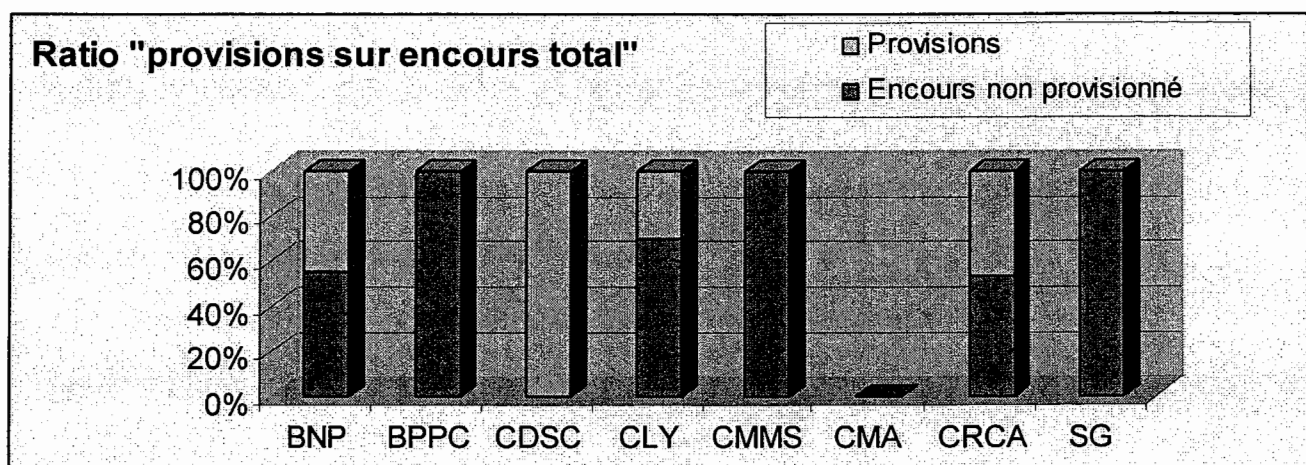
3) Provisionnement

Compte tenu des déclarations faites par les établissements de crédit, arrêtées à la date du 31 décembre 2002, **le montant des dossiers douteux s'élève à 1 092 000 € et les provisions faites par la société s'élèvent à 1 092 000 €, établissant le taux de provisionnement du risque à 100 %.**

Le tableau ci-dessous répartit les provisionnements par banques et en compare les proportions à l'encours relevant de chaque établissement de crédit.

Détail du provisionnement par Banques arrêté au 31 décembre 2002

ETABLISSEMENTS DE CREDIT	PROVISIONS		ENCOURS		Provisions sur encours
	Montant	%	Montant	%	
BANQUE NATIONALE DE PARIS	94 000 €	8,6%	209 403 €	8,1%	45%
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE	0 €	0%	272 425 €	10,6%	0%
CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE	110 000 €	10%	110 000 €	4,3%	100%
CREDIT LYONNAIS	19 000 €	1,7%	63 820 €	2,5%	30%
CREDIT MARITIME MUTUEL DE SETE	0 €	0%	65 094 €	2,5%	0%
CREDIT MUTUEL D'AJACCIO	0 €	0%	0 €	0%	
CREDIT AGRICOLE	869 000 €	80%	1 850 916 €	71,8%	47%
SOCIETE GENERALE	0 €	0%	6 707 €	0,3%	0%
TOTAL	1 092 000 €	100%	2 578 365 €	100%	42%



4) Principal ratio

A la date du 31 décembre 2002, le ratio de solvabilité est supérieur à 50 % (le ratio minimum réglementaire étant de 8 %).

**- 3^e PARTIE -
LE DEVENIR DE LA SOCIETE
CORSE GARANTIE**

Le mécanisme Sofaris-Régions ayant ainsi fait la démonstration, après deux années d'intervention, de son utilité et de son opérationnalité, (voir par ailleurs, le rapport présenté dans le même temps à l'Assemblée de Corse sur le renforcement du partenariat avec la SOFARIS dans le cadre du mécanisme de cautionnement aux entreprises SOFARIS-REGIONS mis en place en décembre 2000), il n'apparaît pas aujourd'hui de secteurs de l'économie qui ne seraient pas couverts, au point de

devoir faire intervenir de nouveau la société Corse Garantie, laquelle, il faut le rappeler, n'a plus d'activité de production depuis le début de l'exercice 2001.

Dans ces conditions, il y a lieu d'enclencher le processus de dissolution de cet établissement (I), puis de sa liquidation (II).

I- Des effets de la dissolution

La dissolution va avoir pour principales conséquences :

- l'officialisation de l'arrêt de l'activité de la structure, en réalité effectif depuis le début de l'exercice 2001,
- le retrait, sur demande de la structure et de son principal actionnaire, de l'agrément octroyé lors de la création de la société par le Comité des Etablissements de crédits de la Banque de France, mettant désormais la société Corse Garantie dans la situation d'une simple "société gestionnaire d'un encours de risque". Ce retrait d'agrément obtenu, la société Corse Garantie ne sera plus soumise aux diverses obligations de déclaration, fort contraignantes pour un petit établissement, imposées par la réglementation dont la Commission bancaire veille à la stricte application,
- le maintien de l'existence de la personnalité morale de la société Corse Garantie qui devra subsister jusqu'à la liquidation,
- la détention, par la société, de son patrimoine qui ne peut être appréhendé par les associés du simple fait de la dissolution.

Durant cette période, la société gèrera son encours de risque, comme elle le faisait jusqu'à présent, étant ici indiqué que le dernier engagement de garantie s'éteindra à la fin du mois de septembre 2008.

II- Des effets de la liquidation

La phase de liquidation est destinée à pouvoir encaisser les créances détenues, payer les charges et dettes et honorer les engagements pris.

La société Corse Garantie sera surtout concernée par ce dernier aspect.

Un liquidateur, se substituant à l'actuel conseil d'administration, sera nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires qui subsisterait, et conduira les opérations jusqu'au partage des actifs de la société entre les actionnaires, après extinction de la totalité des dettes et charges.

Des éléments qui composent, à aujourd'hui, les comptes de la société, il s'avère que les actifs seront composés des sommes disponibles, à savoir principalement :

- le capital social, permettant ainsi à chaque actionnaire de recevoir en retour le montant de sa participation initiale, car il est ici rappelé que les gestionnaires de la société ont toujours fait en sorte, contrairement aux pratiques habituelles en la matière, de ne pas intégrer le capital dans les ratios d'utilisation des fonds propres de la société ;

- les fonds complémentaires qui apparaîtraient comme non utilisés après extinction du dernier engagement de garantie.

Les fonds complémentaires dont disposait la société Corse Garantie, arrêtés au 31 décembre 2002, s'établissaient à 5 810 489 €, ainsi composés :

1/ au titre des dossiers douteux provisionnés à 100 %	1 092 000 €
2/ au titre d'une créance de l'Union Européenne (*)	474 498 €
3/ au titre des dossiers classés sains	1 486 365 €
4/ au titre des fonds disponibles non employés	2 757 626 €

() Il est ici rappelé que seule la Collectivité Territoriale de Corse, en partenariat avec l'Union Européenne, dans le cadre des divers programmes européens, a abondé les fonds complémentaires de la société Corse Garantie.*

A ce titre, l'Etat, agissant au nom et pour le compte de l'Union européenne, a réclamé à la Collectivité Territoriale de Corse, au début de l'exercice 2003, le reversement d'un montant correspondant à un équivalent "non utilisé" par la société Corse Garantie, de 474 498 €, conséquence de sa cessation d'activité depuis l'exercice 2001.

Il est à noter que cette somme a été restituée pour solde de tout compte envers l'Union Européenne, qui a doté la société Corse Garantie (via la Collectivité Territoriale de Corse) d'un montant total, depuis la création de la société financière et au travers de divers programmes, de la somme de 3 983 493 €, en complément des fonds apportés par la Collectivité Territoriale d'un montant de 4 451 511 €.

Ainsi, au 31 décembre 2002, les fonds complémentaires disponibles dont disposait la société Corse Garantie s'élevaient à 2 757 626 €, auxquels peuvent être ajoutés conditionnellement, les 1 486 365 € représentant les dossiers sains, soit globalement, 4,2 M€.

Il est donc probable que la Collectivité Territoriale de Corse récupérera, au cours de la liquidation de la société Corse Garantie, des fonds qu'elle a confié à cette société, tant au titre des fonds complémentaires (a) qu'au titre de sa prise de participation au capital (b).

a) Les fonds complémentaires pourront être récupérés en deux temps :

- Une première partie pouvant être estimée, dans l'attente de la confirmation de la position de la Commission bancaire à ce sujet, à environ 2 M€, dès le début de l'exercice 2004, puisque ne correspondant pas à l'assise d'engagements de garantie.
- Une deuxième partie pouvant être estimée au solde, soit environ 2,2 M€, au fur et à mesure des sorties définitives d'encours, dans la mesure où tous les dossiers sains ne se transformeraient pas en dossiers contentieux d'ici leur date de dernière échéance.

Cette somme de 2,2 M€ se décompose en deux montants :

- ♦ Une somme d'environ 0,7 M€ représentant le surplus de couverture qui pourrait être imposé par la Commission bancaire, et qui aura vocation à suivre la courbe des tombées d'échéance,
- ♦ Une somme d'environ 1,5 M€ représentant les dossiers sains.

Des éléments de gestion de cet encours connus à ce jour, il ressort que, sauf incident particulier qui pourrait intervenir sur les dossiers sains, les tombées d'échéances - et donc les probabilités de remboursement de cette somme à la Collectivité Territoriale de Corse - pourront avoir lieu selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 0,5 M€ au cours de l'exercice 2004.
- 0,6 M€ au cours de l'exercice 2005.
- 0,3 M€ au cours de l'exercice 2006.
- 0,3 M€ au cours de l'exercice 2007.
- 0,3 M€ au cours de l'exercice 2008.
- 0,2 M€ au cours de l'exercice 2009.

b) La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de la société, qui s'établit à un peu plus de 0,5 M€ (incluant le montant de la participation de l'ADEC), fera l'objet d'une restitution au plus tard à l'issue de la période de liquidation, à savoir à la fin de l'exercice 2008.

Ainsi, et malgré le décalage dans le temps pour ce qui concerne la récupération de cette créance, la Collectivité Territoriale de Corse pourra inscrire en recettes à ses prochains budgets, un montant d'environ 4,7 M€ compensant à hauteur de 87 % l'abondement proposé en vue de la dynamisation du mécanisme

Sofaris-Régions, lequel doit logiquement se substituer à l'œuvre entreprise et réalisée au travers de la société Corse Garantie.

C- De la problématique propre à l'ADEC

Les raisons de la participation de l'ADEC au capital de la société Corse Garantie ont été exposées plus haut (*cf. supra, 1ère partie, III - page 2*).

A l'occasion du contrôle qu'elle a exercé sur l'Agence en 2001, la Chambre Régionale des Comptes avait, dans sa lettre d'observation définitive, souligné qu'il n'entrait pas dans les missions premières de l'Agence, de prendre des participations au capital d'établissements financiers, sans toutefois que ne soit remis en cause, de manière fondamentale, le montage ainsi réalisé, ni sans qu'il ne soit assigné un délai pour la mise en conformité de la situation de l'Agence.

En réaction à cette observation, il avait été prévu, pour le cas où la société Corse Garantie aurait à poursuivre son activité, de faire sortir l'ADEC du capital de cette structure par le moyen d'une cession des actions détenues au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

Mais, dans le même temps, le mécanisme de cautionnement Sofaris-Régions se mettait en place avec, comme corollaire, la disparition de la société Corse Garantie pour le cas où ce mécanisme serait en mesure d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique du cautionnement en Corse.

Dans ces conditions, il n'a pas été estimé nécessaire de procéder à une sortie anticipée de l'ADEC du capital de Corse Garantie, dans la mesure où la dissolution et la liquidation de cette société, qui apparaissaient déjà comme l'issue probable, avaient comme effet connexe la régularisation, en fait et en droit, de la situation de l'ADEC.

DISPOSITIF

EN CONSEQUENCE,

et pour la mise en œuvre du plan de dissolution et de liquidation de la société Corse Garantie, il est nécessaire:

- d'informer les instances dirigeantes de la société Corse Garantie de la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse, principal actionnaire de cet organisme, de la voir dissoute et liquidée conformément à la réglementation en la matière.
- *d'autoriser le Représentant Permanent de la Collectivité Territoriale de Corse au Conseil d'administration de la société Corse Garantie à prendre toutes dispositions et opérer tous votes en ce sens, à l'occasion de la tenue des instances dirigeantes de la société qui seraient convoquées à cet effet.*
- *d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à prendre toutes dispositions et opérer tous votes en ce sens, à l'occasion de la tenue de toutes*

assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, qui seraient convoquées à cet effet.

- *de demander au Président du Conseil Exécutif de prendre toutes dispositions pour vérifier que l'ensemble des formalités relatives à cette opération de dissolution et de liquidation de la société Corse Garantie - et notamment celles entrant dans le champ de compétence de la Commission bancaire d'une part, et du Comité des Etablissements de crédit d'autre part - soient régulièrement accomplies.*

- *de demander au Président du Conseil Exécutif de présenter devant l'Assemblée de Corse, à l'issue de la phase ultime de liquidation, un rapport contenant les modalités et résultats de cette liquidation.*